

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-656 (Rect)

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances,
M. Dominique Lefebvre, M. Goua et M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1388 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cet abattement s'applique uniquement aux logements dont le propriétaire mentionné au premier alinéa est signataire d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

« L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2020, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville. »;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, les organismes concernés adressent au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Elle doit être accompagnée d'une copie du contrat. Lorsque la déclaration est souscrite après cette date, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. »;

3° Les II *bis* à IV sont abrogés.

II. – Les logements à usage locatif dont la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de l'année 2014 a été réduite de 30 % en application de l'abattement prévu à l'article 1388 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi, bénéficient de ce même abattement pour les impositions dues au titre de l'année 2015.

III. – Le IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est abrogé.

IV. – Le I s'applique aux impositions dues au titre de 2016 et le II à compter des impositions dues au titre de 2015.

V. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les logements sociaux situés en zone urbaine sensible (ZUS) bénéficient d'un abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 30 %, qui est arrivé à échéance en 2014 et dont le coût s'élève pour l'État à 71 millions d'euros en 2014.

Dans le cadre de la nouvelle géographie prioritaire de la ville, le présent amendement propose de renouveler ce dispositif et de l'étendre aux futurs quartiers prioritaires.

Pour 2015, dans l'attente de la délimitation du périmètre géographique du nouveau zonage des quartiers prioritaires de la ville et de la signature des conventions de contrat de ville, il est proposé de proroger d'une année l'abattement de 30 % pour les logements sociaux situés en zone urbaine sensible qui en ont bénéficié en 2014.